

**SERVICE :**  
NANTES METROPOLE

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-1173

**OBJET :**  
**Arrêté permanent - régime de priorité - circulation carrefour boulevard Charles de Gaulle - rue de la Rabotière - chemin du Printemps à Saint-Herblain**

Le Maire de Saint-Herblain,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la Sécurité intérieure,  
Vu le Code de la Route,  
Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 21 juin 1991, Livre I, sixième partie, « Feux de circulation permanents »,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers au carrefour des intersections du boulevard Charles de Gaulle - rue de la Rabotière - chemin du Printemps, il convient de prendre de nouvelles mesures de réglementation de la circulation,

Considérant qu'il convient de faciliter aux cyclistes le mouvement de tourne à droite sur les intersections gérées par signalisation lumineuse, tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

## **A R R E T É**

**ARTICLE 1 :** Dans le carrefour pré-cité la circulation des véhicules et des piétons est régie par signaux tricolores.

**ARTICLE 2 :** Chacune des 4 lignes de feux est aménagée d'un sas qui permet aux cyclistes de se positionner en cas de tourne à gauche ou de tout droit et de démarrer avant les véhicules. Cet espace délimité en amont par une ligne d'arrêt des autres véhicules est exclusivement réservé aux cyclistes.

**ARTICLE 3 :** Dès la mise en place de la signalisation réglementaire de Type M12a, les cyclistes en provenance du boulevard Charles de Gaulle, de la rue de la Rabotière et du chemin du Printemps sont autorisés à tourner à droite durant la phase de feu rouge.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du Code de la Route, les cyclistes ne bénéficient pas de la priorité en effectuant les manœuvres visées à l'article 3 du présent arrêté. Obligation leur est faite de céder le passage aux piétons et aux véhicules circulant sur les chaussées abordées.

**ARTICLE 5 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6**: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8**: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 OCTOBRE 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

**Publié le 17 octobre 2025**